OEA/Ser.G

CP/RES. 1195 (2374/22)

21 avril 2022

Original : anglais/espagnol

CP/RES. 1195 (2374/22)

SUSPENSION DU STATUT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN TANT
QU'OBSERVATEUR PERMANENT PRÈS L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

(Adoptée par le Conseil permanent à sa séance extraordinaire tenue le 21 avril 2022)

 LE CONSEIL PERMANENT DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS,

RAPPELANT la résolution CP/RES. 1192 (2371/22), « La crise en Ukraine », adoptée par le Conseil permanent le 25 mars 2022,

ALARMÉ par le nombre croissant de morts et de personnes déplacées, ainsi que par la destruction des infrastructures civiles causée par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la guerre en cours,

CONSTERNÉ par les rapports sur les terribles atrocités commises par les forces armées russes à Boutcha, Irpin, Marioupol et dans d'autres villes ukrainiennes, ainsi qu'à la gare de Kramatorsk,

EXPRIMANT SA GRAVE INQUIÉTUDE face à la violation par la Fédération de Russie du droit international, y compris du droit international humanitaire, en particulier des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leur Protocole additionnel I de 1977,

PRENANT NOTE de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Suspension du droit de la Fédération de Russie de siéger au Conseil des droits de l'homme » du 7 avril 2022, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de suspendre les droits de membre de la Fédération de Russie au sein du Conseil des droits de l’homme,

CONSIDÉRANT le mépris de la Fédération de Russie pour les exhortations de l'Organisation des États Américains (OEA) à retirer ses forces militaires du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et la poursuite de ses violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Ukraine qui contreviennent aux principes et aux objectifs de l'OEA,

DÉCIDE :

1. De suspendre immédiatement le statut de la Fédération de Russie en tant qu'observateur permanent près l'Organisation des États Américains (OEA), comme le prévoit la résolution AG/RES. 50 (I-O/71) et conformément à la résolution CP/RES. 407 (573/84) de ce Conseil, jusqu'à ce que le gouvernement russe mette fin aux hostilités, retire d'Ukraine toutes ses forces et tous ses équipements militaires à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et reprenne la voie du dialogue et de la diplomatie.
2. De demander au Secrétaire général de notifier en conséquence la Fédération de Russie de la décision des États membres de l'OEA.
3. De demeurer saisi de cette question et d’examiner, le cas échéant, si la Fédération de Russie a rempli les conditions énoncées au paragraphe 1 du dispositif pour être rétablie en tant qu’observateur permanent.
4. De charger le Secrétaire général de l’OEA de transmettre le texte de la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies.

CP45831F01